EMBELLIR NOTRE MILIEU DE VIE

Identifier les nuisances et y remédier



Lorsqu'on parle de campagne d'embellissement, on croit souvent que celle-ci se limite à des projets pour enjoliver les propriétés par la plantation de jolies plates-bandes colorées.

Embellir notre milieu de vie, c'est non seulement ajouter de la beauté, mais c'est aussi, et avant tout, remédier aux nuisances qui entachent le paysage, tant dans le cœur de village que dans la campagne, et qui affectent la qualité de vie de tous.

Pour remédier aux nuisances, il faut d'abord les identifier

Chacun a sa vision de la beauté et de l'esthétisme, et c'est pourquoi des règlements municipaux viennent baliser ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas et ceci, pour tous les citoyens et pour toutes les propriétés.

À cet effet, deux règlements municipaux sont particulièrement utiles pour identifier les nuisances de manière plus précise :

- → Règlement numéro 352-15 établissant des normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- → Règlement numéro 439-20 modifiant le règlement numéro 377-17 portant sur les nuisances (RMH-450).

Enfin, il faut savoir que le conseil municipal, par le biais du Règlement 352-15, a octroyé des pouvoir, à un fonctionnaire désigné afin de remédier aux nuisances définies par des règlements qui sont mis à jour annuellement afin de refléter notre réalité.

Les devoirs du propriétaire

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer en tout temps à toutes les exigences prescrites au présent règlement (352-11 et ses mises à jour) relativement à tout immeuble dont il est le propriétaire.

De plus, tout propriétaire et tout occupant doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné d'accéder à même une propriété ou à l'intérieur de tout bâtiment ou sur les lieux aux fins d'appliquer le présent règlement;
- b) obtenir, s'il y a lieu, tous permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement et de tout autre règlement;
- c) donner suite à tout avis émis par la personne désignée que l'avis soit verbal ou écrit.

Source: Règlement 352-11, article 11





Identifier les nuisances et y remédier

Les règlements 286-11 et 352-15, et leurs mises à jour, font état de divers types de nuisances. Nous nous attardons dans ce communiqué à celles qui affectent les propriétés. En voici quelques exemples :

Empiétement

Constitue une nuisance de mettre en place ou utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Rebuts et débris

Constitue une nuisance de déposer ou jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcations.

Véhicule automobile

Constitue une nuisance de laisser, déposer ou entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition*.

Il est interdit de stationner ou d'entreposer plus d'un véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

* Véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.

Arbre

Constitue une nuisance de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un **risque** ou un **danger**.

Herbe et broussaille

Constitue une nuisance de laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 centimètres ou plus de hauteur dans une zone autre qu'agricole.

Constitue une nuisance de laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 10 centimètres ou plus de hauteur sur un terrain non vacant, en zone autre qu'agricole.

Huile

Constitue une nuisance de jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent conservées en bon état et être entretenues de manière à ce qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Il est interdit de détériorer ou laisser se détériorer un bâtiment ou une partie de bâtiment par manque d'entretien, usage abusif ou manœuvre de dégradation.

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que les portes, les fenêtres, un ou des accès au toit, des trappes et des cheminées.



NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Vous avez des questions, vous souhaitez mieux connaître les règlements, vous cherchez des ressources?

APPELEZ-NOUS

450 427-3987

QUELQUES RESSOURCES

PROGRAMMES D'AIDE À LA RÉNOVATION http://bit.ly/programmes-reno

ÉCOCENTRE

http://bit.ly/ecocentre-SMSUP

SE DÉBARRASSER DE MATIÈRES ET D'OBJETS

http://bit.ly/bottin_recuperateurs